REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ORNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 061-216102830-20250716-202515-DE

Nombre de conseillers	
- en exercice	11
- présents	08
- votants	08
- absents	03
- suffrages exprimés	08
- voix pour	08
- voix contre	00
- abstentions	00

Date de convocation : 07/07/2025
Date d'affichage : 07/07/2025

OBJET

N° 2025-15

Règlement Local de Publicité intercommunal : arrêt projet et bilan de la concertation

De la commune de **MONTABARD**

Séance du 16 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize juillet à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme Amélie DELAUNAY, Maire.
Étaient présents : MM DELAUNAY Amélie, Jean-Louis RIBOT, Jean -Pierre BOIREL, Régine BALOCHE, Céline SEURIN, Nicolas FONTAINE, Marie-Laure LEPLAT, et Ludovic PICARD
Etaient Absent excusé : Frédéric DUVAL, Reynald GUIBOUT et Danielle LEMEE.
Formant la majorité des membres en exercice.
Pouvoirs : Néant.
Jean-Louis RIBOT a été désigné secrétaire de séance.

Vu le code de l'environnement notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R153-3 et suivants et L103-6 ;
Vu les délibérations D2022-47 URB et D2022-120 URB du Conseil Communautaire de Terres d'Argentan Interco prescrivant l'élaboration du RLPi et arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de commune et les communes membres ;
Vu les différentes réunions des comités, des conférences, d'échanges techniques avec les communes, avec les personnes publiques associées ;
Vu le projet de RLPi tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport de présentation, le règlement écrit et graphique et les annexes ;
Considérant les objectifs poursuivis par le RLPi ;
Vu la délibération n° CC-2025-075 du 22 mai 2025 du conseil communautaire de Terres d'Argentan interco tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1
D'émettre un avis favorable au projet de RLPi de Terres d'Argentan interco.

Article 2
De préciser que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de Terres d'Argentan interco, et affiché pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.
Fait à MONTABARD, le 16 juillet 2025

Le Secrétaire de séance,

Jean-Louis RIBOT

Le Maire,

MAIRIE DE MONTABARD 61

Amélie DELAUNAY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr